

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ENVIRONNEMENT Lyon, le 0.6 OCT. 2006

Sous-Direction de l'Environnement et du Développement Durable

3^{ème} Bureau Environnement industriel

Affaire suivie par Serge FRANCOIS

104 72 61 64.55

105 Fax: 04 72 61 64 26

106 : serge.françois@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires relatives à la clôture de l'étude de dangers « Ponts de tuyauterie de produits dangereux » de la SOCIETE ARKEMA, rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE

> Le Préfet de la zone de défense Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'étude de dangers « Ponts de tuyauteries de produits dangereux » remise par la société ARKEMA le 30 janvier 2004 et complétée le 6 décembre 2004, pour son site de PIERRE-BENITE;
- VU le rapport de tierce expertise transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 28 mars 2006 ;
- VU les rapports en date du 5 mars 2004 et du 20 juillet 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 6 septembre 2006 ;
- CONSIDERANT que l'étude de dangers « Ponts de tuyauteries de produits dangereux » remise par l'exploitant en application de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié ainsi que le rapport de tierce expertise ont fait l'objet d'un examen final par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il ressort de cette analyse qu'au vu :

- des informations organisationnelles et techniques mentionnés dans l'étude de dangers,
- des compléments ultérieurs apportés par l'exploitant,
- des améliorations en matière de réduction à la source présentées par l'exploitant,
- des engagements pris par l'exploitant dans le cadre de l'analyse critique de l'étude de dangers et synthétisés dans le rapport en date du 20 juillet 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Il y a lieu de clore l'étude de dangers en l'état;

- CONSIDERANT également qu'afin de limiter le nombre d'études réalisées dans l'établissement, il conviendra désormais d'intégrer les analyses de risques propres à chaque tuyauterie dans les études de dangers de leur unité respective;
- CONSIDERANT de plus que les mises à jour des études de dangers des unités de production incluant des ponts de tuyauteries devront être réalisées en appliquant une démarche probabiliste et devront intégrer les éléments identifiés par l'inspections des installations classées nécessitant un complément, les points soulevés par le tiers expert ainsi que les modifications et engagements pris par l'exploitant dont la liste a fait l'objet du rapport du 20 juillet 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est pris acte des informations fournies par la société ARKEMA Pierre-Bénite dans son étude de dangers remise le 30 janvier 2004 et complétée le 6 décembre 2004, relative aux ponts de tuyauteries véhiculant des produits dangereux. Ces installations seront exploitées conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

ARTICLE 2

Les mises à jour des analyses de risques propres à chaque tuyauterie seront intégrées dans les études de danger de leur unité respective.

L'actualisation de toute étude de dangers d'unité de production incluant des ponts de tuyauteries sera réalisée dans une démarche probabiliste à partir d'une méthodologie adaptée et devra, pour ce qui la concerne :

- Intégrer dans la prochaine mise à jour de l'analyse de risques de chaque tuyauterie les conclusions de l'étude foudre actuellement en cours de réalisation sur le site,
- Démontrer dans le périmètre du site l'absence de risque lié aux affaissements de terrain,
- Justifier de manière plus précise la tenue des structures supportant les ponts de tuyauterie (piliers, supports,..) au risque sismique,
- Apporter des précisions sur les moyens mis en œuvre pour arrêter l'évaporation d'acide fluorhydrique qui serait accidentellement répandu dans la cuvette de rétention du bac relais ou sur le sol,
- Justifier le délai de fermeture estimé à 10 s des vannes d'isolement de la tuyauterie alimentant en acide fluorhydrique l'atelier Forane 22 et évaluer, à titre conservatif, l'impact en terme de distances d'effet d'une fermeture des vannes au bout de 30 secondes,
- Présenter dans l'étude de dangers «chaufferie » les conséquences de l'explosion d'un nuage de gaz naturel qui envahirait un atelier (proche d'une tuyauterie de gaz naturel) dans lequel l'encombrement est important,
- Présenter les scénarios d'accident de préférence sous forme de «nœuds papillons ».

ARTICLE 3

Il est pris acte de la mise en place, pour juin 2008 au plus tard, des mesures complémentaires suivantes :

- Augmenter le nombre de détecteurs dans l'atelier KYNAR-VR,
- Changer l'orientation des tuyaux de décharge des soupapes de façon à ne pas envoyer le gaz naturel en direction de l'autoroute,
- Ajouter une sécurité (alarme de pression basse ou sécurité de pression basse) sur la tuyauterie de gaz naturel entre le poste de détente principal et le poste de détente intermédiaire, permettant de détecter une rupture de cette tuyauterie,
- Ajouter une sécurité de pression basse (PSL) dans la tuyauterie de transfert du forane F142b; en cas de franchissement d'un seuil de pression basse, cette sécurité fermera les vannes automatiques de sectionnement au départ et à l'arrivée de la tuyauterie,
- Installer une sécurité de pression basse (PSL) dans la tuyauterie d'oléum 20 ; celle-ci fermera la vanne automatique au refoulement de la pompe au départ de la tuyauterie en cas de franchissement d'un seuil de pression basse,
- Installer sur la tuyauterie d'acide chlorhydrique qui alimente l'atelier WAC une alarme de débit haut qui signalerait une éventuelle fuite de cette tuyauterie en cas de franchissement d'un seuil de débit haut.

ARTICLE 4

Il est pris acte de la mise en place effective des mesures complémentaires suivantes :

- Mise en place, dans l'atelier VF₂, d'une vanne automatique de sectionnement au départ de la tuyauterie alimentant la «chaîne 2» de l'atelier Kynar-VR; une sécurité de pression basse dans la tuyauterie alimentant la "chaîne 2" déclenchera la fermeture de cette vanne et celle de la vanne automatique déjà en place à l'arrivée de la tuyauterie en cas de franchissement d'un seuil de pression basse (10 bars),
- Fermeture des vannes automatiques précitées entraînées par le franchissement sur deux détecteurs d'un seuil haut de concentration de VF₂ dans l'air (50% de la LIE),
- Isolement des deux réservoirs de stockage de l'atelier VF₂ par des vannes automatiques installées au départ de la tuyauterie alimentant l'atelier Kynar-HR dont la fermeture est commandée par la sécurité de pression basse de cette tuyauterie.

ARTICLE 5

Il est pris acte de l'arrêt de la tuyauterie alimentant la chaîne 1 de l'atelier Kynar-VR. Toute remise en service éventuelle devra faire l'objet au préalable d'une information de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6

- 1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
- 2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- 3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- 4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

• au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,

• à l'exploitant.

Pour copie communication Secrétaire

Le préfet, 0 6 OCT. 200

Le Secrétaire Général,

Christophe BAY